



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles (P.P.R.)
de la commune d'ORGEIX**

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret no 95-1089 du 05 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ORGEIX en date du 6 novembre 2010 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementé du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège – Service Environnement Risques – Bureau de Prévention des Risques ;

ARRETE

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune d'ORGEIX.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est indiqué sur la carte en annexe.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain (hors retrait gonflement des sols),
- les avalanches.

Article 4

La direction départementale des territoires – Service Environnement Risques – Bureau de Prévention des Risques- est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

/...

Article 5

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation du PPR,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'ORGEIX
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7

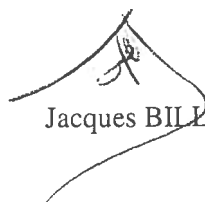
Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- ☐ en mairie d'ORGEIX
- ☐ à la Préfecture de l'Ariège – Service interministériel de défense et de protection civiles

Article 8

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie d'ORGEIX (mention de cet affichage sera insérée dans « La Gazette Ariégeoise ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 NOV. 2010



Jacques BILANT